



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2015065-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Parc éolien de la Côte Notre Dame
Communes de HERBISSE et VILLIERS-HERBISSE

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le plan climat air énergie régional -PCAER- de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien -SRE-, arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la demande présentée en date du 16 avril 2014 par la société Parc éolien de la Côte Notre Dame dont le siège social est situé 3, rue de l'arrivée, 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 12 et 15 MW ;

- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 juillet 2014 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable avec les recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le complément sur la trame verte et bleue transmis par courriel le 3 juin 2014 au bureau juridique de la direction départementale de l'Aube et à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport en date du 4 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur l'avifaune et éventuellement sur les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs E1 et E2 du modèle Gamésa G114 à certaines plages de vent, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société parc éolien de la Côte Notre Dame dont le siège social est situé 3, rue de l'arrivée, 75015 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de HERBISSE et de VILLIERS-HERBISSE les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 95 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 150 m Puissance totale maximale installée : 15 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (RGF)		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur E1	785 615	6 836 703	Villiers-Herbisse	ZR 64
Aérogénérateur E2	785 476	6 836 191	Herbisse	ZH 18
Aérogénérateur E3	785 448	6 835 662	Herbisse	ZK 11
Aérogénérateur E4	784 758	6 835 315	Herbisse	ZN 19
Aérogénérateur E5	784 216	6 835 065	Herbisse	ZN 16
Aérogénérateur E6	783 751	6 834 652	Herbisse	ZM 03
Poste de livraison	785 911	6 834 857	Herbisse	ZL 32

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Parc éolien de la Côte Notre Dame, s'élève donc à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) = 318\,089 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(1er janvier 2014) = 705,6
- Index₀(1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1- Protection des chiroptères

Article 6.1.1 - Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate-formes, de les recouvrir de grève non traitée concassée et d'éviter toute régénération de pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 6.1.2 - Suivi environnemental

Chaque année pendant les trois premières années complètes d'exploitation du parc, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. En cas de mortalité de chiroptères observée dès la première période de fonctionnement du parc entre mars et mi-octobre, l'exploitant met en place un suivi automatisé à hauteur des pales pour déterminer précisément l'activité de ces espèces sur le site, la valeur seuil de vitesse de vent, les créneaux horaires et périodes à retenir pour la programmation spécifique du fonctionnement des éoliennes. Ce suivi permet de définir et de mettre en place un plan de gestion d'arrêt des machines lors des périodes les plus sensibles pour les chiroptères.

Si aucun cas de mortalité de chiroptères est observé, l'exploitant assurera à la suite de cette séquence de suivi environnemental des chiroptères de trois ans, le suivi environnemental réglementaire tous les dix ans.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2- Protection de l'avifaune

Article 6.2.1 - Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (plate-forme de levage, chemins d'accès, ...) de grève non traitée concassée et d'éviter toute régénération de pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 6.2.2 – Mesures de réduction et d'accompagnement

L'installation sera équipée d'un balisage lumineux de faible intensité afin de moins perturber les migrations nocturnes. En outre, les mâts des éoliennes ne seront pas éclairés et le rotor et les pales ne seront pas soumis à un éclairage continu.

Une haie, conformément aux engagements du porteur de projet, sera regarnie et complétée (830 ml) et une seconde sera créée (604 ml). Les essences seront adaptées aux conditions édapho-climatiques locales. L'exploitant s'assure de la bonne pousse de la végétation et de l'entretien des haies. En tant que de besoin, il procède au remplacement des plants morts.

Les éléments justificatifs de ces haies seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Suivi environnemental

Durant la période de nidification, un suivi des espèces d'intérêt patrimonial sera mis en place (oedicnème criard, caille des blés, busard cendré et busard Saint-Martin) sur trois années pleines consécutives. En cas de localisation de nid de busard, des mesures seront prises en concertation avec la DREAL Champagne-Ardenne et la LPO Champagne-Ardenne (balisage, déplacement, ...) et un rapport de suivi établi. En cas de non localisation de nid de busard à la suite de ce suivi, un suivi environnemental spécifique à l'avifaune tous les dix ans sera mis en place.

Dans le cadre du suivi environnemental sur trois années pleines, une attention particulière sera portée à la recherche et l'information auprès des acteurs locaux des sites de nidification et de rassemblement pré-migratoire de l'oedicnème criard.

Le protocole de suivi "Avifaune" doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3- Protection du paysage

Article 6.3.1 - Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 6.3.2 - Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) relatifs à chaque éolienne sont réalisés entre mi-juillet de l'année N et mi-mars de l'année N+1.

La destruction d'éléments du réseau écologique, dans le cas où elle serait inévitable, devra être réalisée en dehors des périodes de nidification et être entreprise plus particulièrement entre décembre et mars.

Article 8 – Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant a *minima* :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance, les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mesures liées à l’acoustique

Article 9.1.1 - Mise à jour éventuelle du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l’exploitant transmet à l’inspection des installations classée, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l’ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l’objet d’une validation auprès de l’inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l’étude mentionnée à l’article 9.1.2, l’exploitant devra s’engager à mettre en œuvre tout bridage afin d’assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l’article 26 de l’arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.1.2 - Étude éventuelle relative à l’optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d’émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d’essais et d’optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d’émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L’ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l’inspection des installations classées sous un délai d’un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l’objet d’une validation auprès de l’inspection des installations classées.

Article 9.1.3 - Rapport et enregistrements éventuels des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l’inspection sera communiqué à l’inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées. L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées, les enregistrements justifiant le bridage de l’activité des éoliennes.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec ceux des parcs situés à proximité et notamment : parc de l'Herbissonne, parc du champ de l'Épée et parc du Mont d'Arcis.

Article 11 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Les services de secours doivent trouver à l'intérieur de chaque éolienne un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le service départemental de secours et d'incendie.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 13 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 13, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 553-4, il peut être présenté devant la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à présenter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de HERBISSE et de VILLIERS-HERBISSE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de HERBISSE et de VILLIERS-HERBISSE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc éolien de la Côte Notre Dame.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté: Villiers-Herbisse, Mailly-le-Camp, Trouans, Dosnon, Grandville, Le Chêne, Ormes, Allibaudières, Champigny-sur-Aube, Viâpres-le-Petit, Herbisse et Champfleury.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aube et aux frais de la société Parc éolien de la Côte Notre Dame dans deux journaux diffusés dans le département.

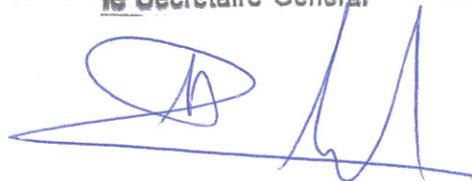
Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de HERBISSE et de VILLIERS-HERBISSE.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société Parc éolien de la Côte Notre Dame.

Fait à Troyes, le 6 mai 2015

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

